



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_083 - Signature d'une convention de mise à disposition des locaux situés rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'association FRT 95

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 5^{ème} alinéa et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° DEL25_055 du Conseil municipal en date du 19 juin 2025 portant adoption des tarifs et quotients 2025,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 5,

Vu la demande de Madame KHATTABI Malika, Présidente de l'association FRT 95,

Considérant les activités de l'association FRT 95 visant à réaliser des actions de solidarité et de bienfaisance auprès de populations vulnérables,

Considérant sa demande de mise à disposition des locaux municipaux sis rue de Conflans afin d'organiser une kermesse, le 13 juin 2026,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés rue de Conflans à titre gratuit, au profit de l'association FRT 95,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux situés rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'association FRT 95.

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'association FRT 95, dont le siège social est situé 8, impasse Guillaume-Appolinaire à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue pour une occupation des locaux le 13 juin 2026.

Article 4 : De préciser que la convention est conclue à titre gratuit.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 juin 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le :

11 juin 2026